

N°	Objet	Date
2024-102	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES N° 1 et N° 6, CHEMIN DU GRAND VIVIER	18/07/2024

LE MAIRE DE SAINT-AUPRE,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225,
Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 à 131-4,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la demande de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise organisatrice du 30ème Rallye Régional de Chartreuse,
Vu le déroulement d'une épreuve sur la commune de Saint-Aupre le dimanche 1^{er} septembre 2024,
Considérant la nécessité pour l'organisateur de déposer une demande d'autorisation après de M. le Préfet,
Considérant que pour permettre le déroulement du 30^{ème} Rallye Automobile Régional de Chartreuse il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRETE

Le dimanche 1^{er} septembre 2024, de 7h00 jusqu'à la fin de l'épreuve

Article 1

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après sur la voie communale n° 1 et n° 6 Chemin du Grand Vivier, depuis la limite de Commune avec Merlas jusqu'au lieu dit le Barreau, pont sur le Briançon, dans toute la traversée du Hameau du Grand Vivier.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les tronçons des voies décrits à l'article 1.
La circulation des véhicules de secours et de sécurité sera autorisée en concertation avec les organisateurs de la course.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées sur les voies concernées : « Interdiction de Stationner ».

Article 4

Sur l'ensemble du territoire de la commune, le stationnement est interdit à tous marchands ambulants.

Article 5

La signalisation nécessaire à la sécurité et à l'information du public, et tout particulièrement les habitants des hameaux normalement desservis par l'itinéraire du Rallye de Chartreuse, sera mise en place, sous contrôle du Maire, par les organisateurs de la course.

Article 6

Monsieur le Maire,
Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Renage
Monsieur le Commandant de Brigade de Voiron
Les organisateurs du Rallye Automobile,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Aupre, le 18 juillet 2024

Le Maire,

Patrick BUISSON

